

## **Ordonnance fixant le tarif provisoire applicable pour les prestations de physiothérapie**

*du 14.01.2025 (version entrée en vigueur le 01.01.2025)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

Physioswiss, représentant Physiofribourg, a résilié les conventions tarifaires passées avec tarifsuisse SA, HSK SA et CSS Assurance-maladie SA au 31 décembre 2024 en vue de négocier de nouvelles conventions tarifaires.

Les négociations tarifaires n'ayant pas encore abouti à fin 2024, il n'y a plus de tarif applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la physiothérapie.

Par courriers du 10 décembre 2024, Physioswiss a demandé au Conseil d'Etat du canton de Fribourg la prolongation de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2018 passée avec HSK SA et CSS Assurance-maladie SA, jusqu'au 30 juin 2025.

Physioswiss a également demandé au Conseil d'Etat de fixer, pour les assureurs-maladie affiliés à tarifsuisse SA, la valeur du point tarifaire (VPT) pour les prestations de physiothérapie fournies par des physiothérapeutes (selon art. 47 OAMal) et des organisations de physiothérapie (selon art. 52 OAMal) à Fr. 1.31 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de fixer une VPT provisoire de Fr. 1.31 dans l'attente du tarif définitif, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il s'agit pour le Conseil d'Etat, dans un premier temps, de fixer un tarif provisoire dans l'urgence, afin que les fournisseurs de prestations puissent facturer leurs prestations jusqu'à connaissance du tarif définitif. Les demandes de prolongation de convention et de fixation tarifaire seront analysées ultérieurement.

Le Service de la santé publique a formellement consulté les assureurs-maladie concernés en date du 19 décembre 2024 par rapport à la fixation d'un tarif provisoire par l'Etat de Fribourg.

La compétence des cantons de fixer des tarifs provisoires découle de l'art. 46 al. 4 LAMal. Elle a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral et cela également pour le cas où les partenaires tarifaires n'ont pas encore déclaré que les négociations ont échoué (cf. arrêt C-195/2012 du 24 septembre 2012, cons. 5.3).

Si le tarif définitif ne correspond pas au tarif provisoire, les parties tarifaires devront procéder à la compensation de la différence. Le tarif provisoire n'a aucune incidence et aucun effet sur les procédures de négociation, d'approbation voire de fixation du tarif définitif. En aucun cas les parties ne pourront donc, pour la poursuite des négociations, se prévaloir du tarif provisoire.

Compte tenu du fait que Physioswiss demande entre autres la prolongation de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2018 passée avec HSK SA et CSS Assurance-maladie SA avec une VPT de Fr. 0.98, que tarifsuisse SA, HSK SA et CSS Assurance-maladie SA sont d'accord avec une VPT provisoire de Fr. 0.98 et que le Conseil d'Etat ne dispose pas d'éléments nouveaux qui justifieraient une VPT provisoire différente, le Conseil d'Etat fixe la VPT provisoire à hauteur de Fr. 0.98.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La valeur du point tarifaire provisoire est de Fr. 0.98 pour les prestations de physiothérapie fournies par des physiothérapeutes (selon art. 47 OAMal) et des organisations de physiothérapie (selon art. 52 OAMal).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Si le tarif définitif ne correspond pas au tarif provisoire, les parties procèdent au paiement des compensations appropriées.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.01.2025	Acte	acte de base	01.01.2025	2025_005

**Tableau des modifications – Par article**

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.01.2025	01.01.2025	2025_005